

Arrêt

n° 314 985 du 17 octobre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître X. DRION
Rue Hullos 103-105
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2023, par X qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 novembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *locum tenens* Me X. DRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *locum tenens* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique et a introduit une demande de protection internationale le 16 décembre 2019. Le 25 mars 2021, une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire est prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA). Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a été rejeté par un arrêt n° 259 342 11 août 2021.

1.2. Le 16 septembre 2021, la partie défenderesse prend et notifie un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile à la partie requérante.

1.3. Le 16 août 2021, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 juin 2023, une décision d'irrecevabilité

de cette demande est prise par la partie défenderesse ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, notifiés le 16 juin 2023. Le second acte constitue l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : l'intéressée a déposé un dossier de demande de protection internationale le 16.12.2019, son séjour a été autorisé pour cette raison et ce tant que l'enquête sur les motifs d'asile était en cours. L'intéressée savait qu'il s'agissait d'une situation de séjour précaire. Le recours a été rejeté par le CCE le 11 août 2021 et depuis cette date l'intéressée n'est plus autorisée au séjour. L'intéressée ne démontre pas qu'elle serait ensuite retournée dans son pays d'origine, ni qu'elle aurait à nouveau déclaré son arrivée. Le délai de 90 jours sur une période de 180 jours est donc largement dépassé.*

[...]

MOTIF DE LA DECISION :

[...]

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

- *L'intérêt supérieur de l'enfant : les enfants de l'intéressée sont majeurs. Ils ne résident pas en séjour légal en Belgique.*
- *La vie familiale : l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y demander un titre de séjour s'applique à toute la famille, de sorte qu'il n'y a pas de rupture des liens familiaux.*
- *L'état de santé : Il n'y a aucune indication d'éléments médicaux qui indiqueraient que l'intéressée ne pourrait pas voyager. Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.*

[...]

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.

[...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », du « principe de bonne administration » et de « l'erreur manifeste d'appréciation », des « articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », et de « l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme » (ci-après CEDH).

2.2. Dans une première branche, la partie requérante allègue que l'acte attaqué « n'est que très brièvement motivée » se référant au passage selon lequel elle « ne démontre pas qu'elle serait ensuite retournée dans son pays d'origine, ni qu'elle aurait à nouveau déclaré son arrivée ». Or, elle estime que son parcours exige que la partie défenderesse fasse preuve d'un « examen soigneux, concret, complet, attentif, loyal et sérieux de sa situation », précisant à cet égard avoir quitté « la Colombie pour des raisons évidentes relatives au pays, notamment en raison des risques d'enlèvement et de criminalité violente découlant de la présence de groupes armés illégaux et d'autres organisations criminelles mais aussi des vols et agressions qui se produisent dans le pays même dans les zones les plus sécuritaires des villes colombiennes », faisant valoir que « La Colombie est également connue pour les enlèvements contre rançon, le terrorisme actif dans certaines régions du pays où des attaques sont menées périodiquement ainsi que le risque élevé d'agression sexuelle ». Elle fait valoir que dès son arrivée en Belgique, elle « n'a pas hésité à s'investir sur le marché du travail » et qu'elle « n'a jamais perçu d'aide financière de la part de la Belgique ». Elle estime que /a

motivation de l'acte attaqué est une motivation stéréotypée qui ne prend pas en compte sa situation spécifique.

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante après avoir reproduit les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, fait valoir que l'acte attaqué ne tient pas compte de l'ensemble des éléments repris dans cette dernière disposition. Elle expose être âgée de 43 ans, qu'elle réside en Belgique depuis presque quatre ans, avoir appris le français et avoir travaillé peu de temps après son arrivée en Belgique, ayant entamé « toutes les démarches afin d'être indépendante financièrement ». Exposant que parallèlement à son parcours professionnel, elle a également appris le français grâce à l'aide de son compagnon et aux suivis des cours de français, elle « a été récompensée grâce aux efforts fournis » et que malgré le retrait de son titre de séjour, elle travaille toujours en tant qu'aide-ménagère.

Elle affirme dès lors qu'il est nécessaire qu'elle puisse se maintenir en Belgique « afin de lui permettre de poursuivre ses activités professionnelles en tant qu'ouvrière » au risque de perdre tout ce qu'elle a acquis depuis ces dernières années.

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante après avoir reproduit le libellé de l'article 3 de la CEDH, fait valoir qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la Colombie, « elle ne pourra pas mener une vie conforme à la dignité humaine et elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants en raison des homicides, des enlèvements contre rançon et de tous les dangers présents sur l'ensemble du territoire colombien. Effectivement, il existe en Colombie un nombre élevé d'homicides et d'enlèvement contre rançon ». Elle estime donc qu'un retour dans son pays d'origine est manifestement contraire à l'article 3 de la CEDH.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;
[...].

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « [...] en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen », la partie défenderesse précisant que celle-ci « [...] a déposé un dossier de demande de protection internationale le 16.12.2019, son séjour a été autorisé pour cette raison et ce tant que l'enquête sur les motifs d'asile était en cours. L'intéressée savait qu'il s'agissait d'une situation de séjour précaire. Le recours a été rejeté par le CCE le 11 août 2021 et depuis cette date l'intéressée n'est plus autorisée au séjour. L'intéressée ne démontre pas qu'elle serait ensuite retournée dans son pays d'origine, ni qu'elle aurait à nouveau déclaré son arrivée. Le délai de 90 jours sur une période de 180 jours est donc largement dépassé ».

Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas valablement contesté par la partie requérante en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.1.3. Le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1er , 2°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a agi dans le cadre d'une compétence liée et ne disposait dès lors d'aucun pouvoir d'appréciation. Ainsi, la partie défenderesse, constatant que la partie requérante relevait du cas visé à l'article 7, alinéa 1er , 2°, de la loi du 15 décembre 1980, avait partant l'obligation de prendre un ordre de quitter le territoire et ce constat suffit à lui seul à motiver valablement, en fait et en droit, l'acte attaqué sans que la partie défenderesse ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures dès lors que la partie requérante ne prétend pas qu'elle aurait été admise ou autorisée au séjour sur le territoire.

3.1.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'article précité dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en considérant que : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :* »

- *L'intérêt supérieur de l'enfant : les enfants de l'intéressée sont majeurs. Ils ne résident pas en séjour légal en Belgique.*
- *La vie familiale : l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y demander un titre de séjour s'applique à toute la famille, de sorte qu'il n'y a pas de rupture des liens familiaux.*
- *L'état de santé : Il n'y a aucune indication d'éléments médicaux qui indiquerait que l'intéressée ne pourrait pas voyager. Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »*

Dès lors, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte et l'a motivé au regard des trois critères repris par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la vie privée développée sur le territoire belge, la durée de son séjour, son intégration, le fait qu'elle est indépendante financièrement, travaille comme aide-ménagère et a appris le français, il ne ressort pas de cette disposition que ces éléments doivent faire l'objet d'une motivation spécifique dans le cadre de la prise d'un ordre de quitter le territoire.

Au surplus, le Conseil relève que l'ensemble des éléments ont fait l'objet d'une analyse circonstanciée dans le cadre de l'examen, d'une part de la demande de protection internationale de la partie requérante qui s'est clôturée par un arrêt de rejet n° 259 342 pris par le Conseil le 11 août 2021. D'autre part, un examen de ces éléments a également été réalisé par la partie défenderesse dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité prise le 16 juin 2023, notifiée à la partie requérante le même jour que l'acte attaqué mais qui n'a fait l'objet d'aucun recours.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.1.5. Sur le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante se borne à faire valoir qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la Colombie, « elle ne pourra pas mener une vie conforme à la dignité humaine et elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants en raison des homicides, des enlèvements contre rançon et de tous les dangers présents sur l'ensemble du territoire colombien. Effectivement, il existe en Colombie un nombre élevé d'homicides et d'enlèvement contre rançon », mais reste en défaut d'expliquer *in concreto*, en quoi elle serait soumise personnellement à des traitements inhumains ou dégradants.

Or, le Conseil rappelle que la Cour EDH a considéré à plusieurs reprises qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, *Mamatkulov en Askarov/Turquie*, § 73; CEDH 26 avril 2005, *Muslim/Turquie*, § 68).

En outre le Conseil rappelle que la demande de protection internationale de la partie requérante s'est définitivement clôturée par un arrêt de rejet n° 259 342 pris par le Conseil le 11 août 2021.

Partant, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT